

LOI N° 10/75 DU 18 DECEMBRE 1975

GABON

Portant Création de l'Ecole
Nationale des Eaux et Forêts

LOI N° 10/75

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République, Chef du Gouvernement
Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1. - Il est créé une Ecole Nationale des Eaux et Forêts en abrégé ENEF en remplacement de l'Institut National des Etudes Forestières (INEF).

L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts est un établissement Public doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle administrative du Ministre des Eaux et Forêts et sous le contrôle universitaire du Ministre de l'Education Nationale.

Article 2. - L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts dispense un enseignement moyen et supérieur spécialisé, destiné à former les cadres des Eaux et Forêts des secteurs Public, Parapublic, et privé.

Article 3. - L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts est habilité à recevoir des élèves de nationalité étrangère présentés par le Gouvernement de leur pays d'origine sous réserve de satisfaire aux conditions prévues à l'art.15.

Article 4. - Le budget de l'ENEF est approuvé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Economie et des Finances après avis du Conseil d'Etablissement prévu à l'art.10.

Article 5. - Les ressources du budget de l'ENEF sont constituées par une subvention annuelle inscrite au budget de l'Etat, par les contributions payées par les pays qui envoient les élèves en formation dans l'établissement, ainsi que par des dons et legs de toute nature.

Article 6. - L'ENEF est soumise au contrôle de l'Inspection des Etablissements publics et sociétés d'Etat conformément à la Loi N° 22/66 du 27 Juin 1966.

Chapitre I : DU DIRECTEUR

Article 7. - L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Le Directeur est nécessairement un Ingénieur des Eaux et Forêts.

Article 8. - Le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'ENEF, notamment :

- Pour proposer à l'approbation du conseil d'Etablissement un règlement intérieur et assurer la discipline;

- pour établir les horaires et les programmes d'enseignement ainsi que les modalités des examens;
- Pour signer toutes correspondances, viser toutes pièces de dépense, passer les marchés nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement conformément à la réglementation en vigueur;
- Pour arrêter les livres comptables, contrôler la régularité des opérations inscrites et vérifier la caisse;
- Pour recruter le personnel dans la limite des postes budgétaires disponibles, et proposer leur rémunération au conseil d'Etablissement par analogie avec les traitements en vigueur dans la Fonction Publique Gabonaise;
- pour préparer des réunions du Conseil d'Etablissement, l'ordre du jour, et en dresser les procès-verbaux.

Article 9. - L'organisation de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Chapitre II : DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article 10. - Un Conseil d'Etablissement est constitué auprès de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il est chargé notamment :

- de donner son avis sur les moyens d'adapter les programmes d'enseignement au programme de développement du pays;
- de coordonner les activités de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts avec celles des services publics et parapublics et des entreprises privées intéressées;
- d'examiner le projet de budget présenté par le Directeur;
- d'établir en fin d'année scolaire la liste des élèves ayant mérité un diplôme de fin d'études.

Article 11. - La composition du Conseil d'Etablissement est fixée comme suit :

- Le Ministre des Eaux et Forêts.	Président
- Le Ministre de l'Education Nationale	V. Président
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ou son Représentant	Membre
- Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son Représentant	"
- Le Ministre du Plan ou son Représentant	"
- Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou son Représentant	"
- Le Conseiller à la Présidence de la République chargé des questions forestières	"
- Le Secrétaire Général du Ministère des Eaux & Forêts	"
- Le Recteur de l'Université Nationale	"
- Le Directeur des Forêts	"
- Le Directeur des Chasses et Pêches	"
- Le Directeur du Reboisement	"
- Le Directeur des Etudes et de la Recherche au Ministère des Eaux & Forêts	"
- Le Directeur de l'Enseignement des Eaux & Forêts	"

- Un Représentant des Organismes de Recherche Scientifique et Technique Membre
- Le Président du Syndicat des Exploitants Forestiers "
- Le Directeur Général de l'Office National des Bois du Gabon "
- Le Directeur de l'Ecole Nationale des Eaux & Forêts "
- Deux membres du personnel enseignant de l'ENEF Membres

Le Conseil peut appeler en consultation toute personne dont la présence serait jugée souhaitable.

Article 12. - Un Conseil intérieur est institué au sein de l'ENEF. Sa composition et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Chapitre III : DES ETUDES

Article 13. - L'Ecole nationale des Eaux et Forêts comprend deux sections :

- Une section moyenne destinée à former les conducteurs des travaux des Eaux et Forêts;
- Une section supérieure destinée à former les Ingénieurs des Techniques des Eaux et Forêts.

Article 14. - La sanction des études est constituée par les diplômes suivants :

- Diplôme de Conducteur des travaux des Eaux et Forêts pour la section moyenne;
- Diplôme d'Ingénieur des Techniques des Eaux et Forêts pour la section supérieure.

Ces diplômes sont délivrés conjointement par le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Education Nationale à l'issue de la scolarité.

Les élèves qui n'ont pas obtenu le diplôme reçoivent un certificat de scolarité délivré par le Directeur de l'établissement.

Article 15. - Les modalités d'entrée dans chacune des sections, les conditions de délivrance de diplôme et la durée des études sont fixées par décret.

Article 16. - Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 17. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Libreville le 18 Décembre 1975

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement